

Statuts de l'ASSOCIATION

Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

"Association Cantonale de partenariat international de Grésy sur Aix"

Article 2 - Objet

Cette Association se fixe les buts suivants :

- 1- Sensibiliser les populations concernées au Nord comme au Sud, aux échanges et au partenariat interculturels.
- 2- Faciliter et développer les relations entre notre Collectivité locale et des collectivités du Sud, dans une éthique de partage et de respect des identités et des différences.
- 3- Mener des actions de développement durable dans les pays partenaires, fondées sur des initiatives locales et l'échange mutuel des savoir-faire.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à la Mairie de Grésy sur Aix

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs : il s'agit de personnes physiques ou morales soutenant financièrement l'Association au-delà de la cotisation ordinaire,
- Membres de droit : il s'agit de représentants des Conseils Municipaux des Communes du Canton et du Conseiller Général,

- Membres actifs : il s'agit de personnes physiques qui participent à la vie de l'association et qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement des cotisations,
- la radiation prononcée par le C.A. pour motif grave.

Articles 6 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions d'organismes publics et privés,
- le produit de ses activités,
- et toute autre ressource légale.

Article 7 - Conseil d'Administration

- L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 15 à 25 membres, dont au plus 6 membres de droit désignés par leurs pairs.
- Les autres membres seront élus par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers avec tirage au sort pour les trois premières années.
- Les membres de droit nommés au Conseil d'Administration le sont pour une période qui n'excède pas la durée de leur mandat.

•Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

•L'ordre du jour sera précisé sur la convocation.

•Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents (quorum). Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

•Les délibérations du Conseil sont consignées sur des procès-verbaux signés du secrétaire et du Président.

•Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

•En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution directe ou indirecte en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article 8 - Bureau

Le Conseil d'Administration, à la suite du renouvellement annuel de sa composition comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 7, élit son Bureau qui comprend :

•1 Président(e),

•1 Vice-Président(e) avec délégation,

•1 Trésorier(e) et 1 trésorier(e) adjoint(e),

•1 Secrétaire.

Ses membres sont rééligibles.

Les membres du bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, et notamment pour l'ouverture de comptes bancaires, comptes courants postaux.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, et de la correspondance.
- Le trésorier gère les comptes de l'association, reçoit toutes les sommes versées et effectue tous les paiements ayant reçu l'aval du Président.

Article 9 - Assemblées générales

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation,
- Les Assemblées se réunissent sur convocation du (de la) Présidente de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'octroi des dites convocations.
- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours à l'avance.
- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.
- Les délibérations sont constatées par des comptes rendus signés par le Président et le Secrétaire.
- Seuls auront droit de vote, les membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix et d'un pouvoir au maximum.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

- Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en *Assemblée Générale Ordinaire* dans les conditions prévues à l'article 9.
- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions sont prises à main levée sauf si au moins une personne réclame un vote à bulletin secret.

Article 11 - *Assemblée Générale Extraordinaire*

1 - L'Assemblée générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

2 - Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, plus particulièrement les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée de l'association.

3 - Pour délibérer valablement, les *Assemblées Générales Extraordinaires* doivent être composées de la moitié au moins du total général des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes prévues à l'article 9, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 12 - *Contrôle des comptes*

Les différents documents comptables présentés à l'*Assemblée Générale Ordinaire* annuelle doivent avoir été contrôlés et certifiés par deux personnes ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Ces personnes sont présentées par le Conseil d'Administration et désignées par l'*Assemblée Générale Ordinaire* annuelle pour une durée d'une année. Elles sont redésignables.

Article 13 - *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'*Assemblée Générale* annuelle.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 14 - Dissolution

•La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

•L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

•L'actif sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Association cantonale de partenariat international de Grésy sur Aix dissoute et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 - Formalités - Publications

Le Conseil d'Administration en la personne de son Président ou d'un membre du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, relatif tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient apportées.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts, ou d'extraits d'original de toutes les délibérations des Assemblées Générales ou du Conseil.

Date de la déclaration : 25 Mars 2002